

Fait à Paris, le 23ème jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

*Pour la République Française:*

P. MENDÈS-FRANCE

*Pour les États-Unis d'Amérique:*

JOHN FOSTER DULLES

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

ANTHONY EDEN

*Pour la République fédérale d'Allemagne:*

ADENAUER

## Résumé des cinq annexes jointes au Protocole sur la cessation du régime d'occupation

### Annexe I

Cette Annexe modifie la précédente "Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne". Le texte de la formule d'introduction figurant dans le document de 1952 a été modifié et les "Trois Puissances Occupantes" sont remplacées par une liste des Quatre Puissances qui "conviennent des dispositions suivantes":

L'Article 1 de cette Annexe établit que les Trois Puissances mettront fin au régime d'occupation dans la République fédérale, abrogeront le statut d'occupation et supprimeront les Commissariats de *Land*. La République fédérale exercera de ce fait "la pleine autorité d'un État souverain sur ses affaires intérieures et extérieures".

L'Article 2 stipule que les Trois Puissances conservent leurs droits antérieurs "en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix".

Dans la première Convention, l'Article 2 comprenait parmi les droits réservés aux Puissances celui d'avoir des troupes stationnées en Allemagne. Aux termes des nouvelles dispositions, les troupes alliées demeureront en Allemagne jusqu'à "l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense" et elles y resteront également après cette date avec l'accord du Gouvernement de la République fédérale. Leur situation fait l'objet d'une convention séparée. Il est aussi tenu compte du nouveau statut de la République fédérale, sans que les droits des Trois Puissances à Berlin soient mis en danger.

Les Articles 4 et 5 traitent des droits que se réservent les Trois Puissances en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité. La Convention établit qu'après l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution de l'Allemagne à la défense "des forces armées de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront sur son territoire au moment de cette entrée en vigueur y resteront stationnées". Cette Convention est ouverte à tout État non signataire qui aurait des forces stationnées en Allemagne au 23 octobre 1954, à savoir la Belgique, les Pays-Bas, le Canada, le Luxembourg et le Danemark. La Convention expirera "à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne ou à n'importe quel moment si les États signataires estiment que l'évolution de la situation internationale justifie de nouvelles dispositions".

En ce qui concerne la protection de la sécurité des forces alliées en Allemagne, les droits des Puissances alliées "disparaîtront lorsque les autorités allemandes compétentes auront obtenu des pouvoirs similaires en vertu de la